

**Dossier :** 02 03 69

**Date :** 20031201

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**M. X**

Demandeur

c.

**École des Hautes Études  
Commerciales**

Organisme public

---

## DÉCISION

---

### L'OBJET DU LITIGE

#### DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 21 décembre 2001, le demandeur s'adresse à l'École des Hautes Études Commerciales (l'« organisme ») afin de lui communiquer copie d'une série de documents répartis en seize points, relatifs à un examen sur la « Fiscalité et décisions » auquel il aurait participé.

[2] Le 25 janvier 2002, M. Pierre-B. Lesage, responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> pour l'organisme, communique un accusé de réception au demandeur et l'informe, entre autres, que son bureau a reçu la demande d'accès le 24 janvier 2002. Le 4 février 2002, l'organisme répond, en partie, à sa demande en lui transmettant des documents.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[3] Insatisfait de cette réponse, le demandeur formule, le 25 février suivant, une demande pour que soit révisée cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

### **L'AUDIENCE**

[4] Après avoir été reportée par la Commission, l'audience est tenue au Palais de justice de Gatineau, le 27 novembre 2003, en présence du demandeur et de M. Lesage, pour l'organisme.

### **LA PREUVE**

[5] Le demandeur témoigne sous serment que l'organisme lui a fait parvenir la plupart des documents qui faisaient l'objet du litige. Il précise qu'il lui manque seulement une copie de son examen manuscrit que M. Lesage lui remet à l'audience.

[6] Sur réception de ce document, le demandeur déclare qu'il ne reste aucun autre document en litige.

### **LA DÉCISION**

[7] La Commission comprend du témoignage du demandeur, à l'audience, qu'il ne lui manquait que son examen manuscrit (d'une page) dont le témoin de l'organisme, M. Lesage, lui en remet copie sur le champ.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**ACCUEILLE** la demande de révision du demandeur contre l'École des Hautes Études Commerciales;

**PREND ACTE** qu'à l'audience de cette cause, l'organisme lui a remis copie du seul document qui manquait;

**PREND ACTE** également qu'à la réception de ce document, le demandeur déclare qu'il ne reste aucun autre document en litige.

**FERME** le présent dossier n° 02 03 69.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2003